

Arrêt

n° 158 059 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 7 mai 2015, renvoyé la requête introductory d'instance à la partie requérante en l'invitant à la régulariser en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante a régularisé ladite requête en date du 8 juin 2015, soit en dehors du délai légal imparti.

La requête introductory d'instance n'ayant pas été régularisée dans le délai légal imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 4 juin 2015, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête « est réputée ne pas avoir été introduite ».

2. Dans un courrier daté du 5 août 2015, la partie requérante estime avoir régularisé sa requête dans le délai légal. Elle suppose que le courrier précité du 7 mai 2015 « doit m'avoir été envoyé plus tard. Ce retard peut se situer soit au niveau de votre greffe soit au niveau de la poste ». Elle conclut à une situation de force majeure dans son chef.

3. En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que la lettre litigieuse du greffe, datée du 7 mai 2015, a bel et bien été envoyée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du même jour, cachet de la poste faisant foi. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve quelconque pour établir l'existence de défaillances des services postaux dans l'acheminement de ce courrier.

Dans une telle perspective, il convient de conclure à l'absence de toute indication concrète et avérée d'une situation de force majeure ayant placé la partie requérante dans l'impossibilité de régulariser sa requête dans le délai légal imparti.

Il en résulte que le recours doit être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle 176 442 est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS P. VANDERCAM